

République Française
Département de l'Essonne

—
Arrondissement
d'ÉVRY

—
Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

Extrait du registre des
Délibérations

—
n° 26.108

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le Conseil : 39
En exercice : 39
Présents : 37
Représentés : 2
Excusés : -
Absents : -

Objet : Règlement du cimetière communal

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le quatorze avril deux-mille vingt-six, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS :

Thomas CHAZAL, Maire.

Marième GADIO¹, Sébastien TSEN, Sophie MINE, Norman CHARLES, Colette KOEBERLE, Leïla SAÏD, Frantz ISAMBERT, Monique BAILLOT, Tahar HACHICHI¹, Samia LEMTAÏ, Bachir CHEKINI, Faten BENHAMED, Dominique DEVERNOIS, Adjoint.

Josiane SIMON, René REAL, Michèle DENEBOUR, Jeannette CLEM-BAKER, Bouchra KHIAR, Alain DENOUEL, Thierry BELVIGNE, Christina PEDRI, Stéphane VOGEL, Fouad SARI, Daya TERKI¹, Rémy FIZAMES, Sangeetha BERCHMAN, Florian GOURMELON, Binta SYLLA, Ouarda BOUZAKI, Aouicha TRAORE, Kelly BOUSSARD, Bilal LAOUFI, Sophiane TERCHOUNE, Maxime GOMIS, Monique VERRET, Omar ALKALY, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS :

Nicolas ALLEOS
Nestor YEPMENI

par Leïla SAÏD
par Thierry BELVIGNE.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Madame Binta SYLLA est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

¹ Arrivés à 19 h 03 avant que ne s'engagent les débats.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-8 et L. 2213-9 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, confiant au Maire la police des funérailles et des cimetières,

Vu le Code pénal, notamment son article 225-17 relatif au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération n°25.285 du 18 décembre 2025 portant création d'un nouveau dispositif cinéraire, les cavurnes ;

Considérant que le règlement du cimetière actuellement en vigueur, en date du 2 octobre 2015, doit être actualisé afin de tenir compte de l'évolution des pratiques funéraires et des besoins des administrés ,

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence au sein du cimetière communal,

Considérant l'arrêté n°15.0209 portant règlement intérieur du cimetière de la Ville de Vigneux-sur-Seine ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

- Article 1 -** PREND ACTE de la présentation du projet de règlement du cimetière communal, tel qu'annexé à la présente délibération, et ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur ce projet, sans préjudice des pouvoirs de police du Maire.
- Article 2 -** RAPPELLE que le règlement du cimetière communal sera pris par arrêté du Maire, en application des articles L. 2213-8 et L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, et entrera en vigueur à la date fixée par cet arrêté.
- Article 3 -** AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 -** PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur. Elle sera transmise au représentant de l'État dans le département et deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publication et de transmission.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Thomas CHAZAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20260420-26-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2026
Publication : 22/04/2026

La présente décision peut faire l'objet
d'un recours devant le tribunal administratif
de Versailles dans un délai de deux mois
à compter de sa publication ou notification

Signé numériquement le 22/04/2026



Th. Chazal

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 - Désignation du cimetière	3
Article 2 – Horaires d'ouverture	3
 TITRE II – POLICE DU CIMETIERE	 3
Article 3 –Le pouvoir de police du Maire	3
Article 4 - La circulation dans le cimetière	3
Article 5 – Les interdictions	4
Article 6 – Les vols et dégradations	4
 TITRE III – LE DROIT A INHUMATION	 5
Article 7 – Les conditions générales d'inhumation	5
Article 8 – Limitations et conditions particulières	5
Article 9 – Organisation des inhumations	6
 TITRE IV – LES EXHUMATIONS	 6
Article 10 – Le régime général des exhumations	6
Article 11 – Les exhumations à la demande des familles	6
Article 12 – Les exhumations administratives après reprise ou abandon d'une concession	6
 TITRE V – NATURE JURIDIQUE DES CONCESSIONS	 7
Article 13 – La nature juridique des concessions	7
Article 14 – Types et durée des concessions	7
Article 15 – Titulaires, ayants-droits et transmissions	7
Article 16 – La superficie des concessions	8
 TITRE VI – TRAVAUX, MONUMENTS ET AMÉNAGEMENTS FUNÉRAIRES	 8
Article 17 – L'entretien des concessions	8
Article 18 – Exécution des travaux	8
Article 19 – Les plantations et objets divers	8
Article 20 – Implantation, dimension et sécurité	9
Article 21 – Inscriptions et signes	9
Article 22 – Le renouvellement des concessions	9
Article 23 – La reprise des concessions arrivées à échéance	10
Article 24 – La reprise des concessions pour état d'abandon	10
Article 25 – Destination des restes mortels	10
Article 26 – Sort des monuments	10
Article 27 – La transmission et la rétrocession d'une concession	11

TITRE VII – ENTRETIEN, SÉCURITÉ ET ÉTAT DES SÉPULTURES	11
Article 28 – Demande de travaux	11
Article 29 – Les travaux sur le terrain	11
Article 30 – Les monuments funéraires	10
Article 31 – Les gravures	12
Article 32 – L’exécution des travaux	12
Article 33 – Les monument menaçant ruine	13
TITRE VIII – LES SITES CINERAIRES	13
Article 34 – Le dépôt d’urne dans une case de columbarium.....	13
Article 35 – Le dépôt d’urne dans un caverne	14
Article 36 – Le dépôt ou le scellement d’une urne funéraire	14
Article 37 – La dispersion de cendres	14
TITRE IX – L’EXECUTION DU PRÉSENT REGLEMENT	14
Article 38 – Abrogation du précédent règlement	14
Article 39 – Recours	14
Article 40 – Ampliation	14

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Le présent règlement s'applique au cimetière communal de la commune de Vigneux-sur-Seine, situé
68 avenue Henri Barbusse, 91270 Vigneux-sur-Seine.

Le cimetière communal est exclusivement affecté à l'inhumation des personnes décédées, au dépôt des urnes cinéraires et à la dispersion des cendres, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le cimetière est organisé en plusieurs parties distinctes, comprenant notamment des emplacements concédés et des terrains communs, ainsi que des espaces cinéraires.

Un plan d'ensemble, indiquant la numérotation des concessions et leur localisation, est tenu à la disposition du public en mairie, au service des Relations à la Population.

La localisation des sépultures se définit par le numéro de plan.

Article 2- Horaires d'ouverture

Le cimetière communal est un espace public ouvert tous les jours aux heures suivantes :

Horaires d'hiver – du 1^{er} octobre au 30 avril :
De 8h00 à 17h30

Horaires estivaux - du 1^{er} mai au 30 septembre
De 08h00 à 19h00

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés temporairement à la libre discrétion de la Commune, pour des motifs tirés de la sécurité publique, de la bonne exécution du service public funéraire ou de tout autre motif d'intérêt général, Le Maire peut, par arrêté, modifier temporairement ces horaires.

L'accès au cimetière est interdit quinze minutes avant l'heure officielle de fermeture, afin de permettre l'évacuation du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
Un signal sonore peut annoncer la fermeture imminente du site.

TITRE II – POLICE DU CIMETIERE

Article 3 – Le pouvoir de police du Maire

Conformément aux articles L. 2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce la police des funérailles et des lieux de sépulture.

À ce titre, il veille notamment au maintien du bon ordre, de la décence, de la sécurité et de la salubrité dans l'enceinte du cimetière, sans qu'il puisse être établi de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances, du culte du défunt ou des circonstances de son décès.

Article 4 – La circulation dans le cimetière

L'accès au cimetière est réservé aux personnes se comportant avec la dignité, le respect et la décence dus aux lieux et aux défunts.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état manifeste d'ivresse ou dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre public, de porter atteinte au recueillement ou à la sécurité des personnes et des biens.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

L'accès est interdit à tout véhicule à moteur, sauf pour :

- les convois funéraires,
- les véhicules des services municipaux,
- les entreprises intervenant pour des travaux autorisés,
- les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, sur autorisation préalable ou signalement auprès du personnel du cimetière.

En toute hypothèse, les véhicules autorisés doivent circuler à l'allure du pas.

Article 5 – Les interdictions

Toute personne accédant au cimetière est tenue de s'y comporter avec dignité, respect et décence, dans un esprit de recueillement, et de s'abstenir de tout comportement susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la tranquillité des lieux.

Il est notamment interdit :

1. De porter atteinte aux monuments funéraires, aux sépultures, aux plantations et aux équipements du cimetière, notamment en escaladant les clôtures, en montant sur les monuments, en inscrivant des marques, en détériorant les installations ou en prélevant des végétaux sur les sépultures d'autrui ;
2. De déposer des déchets ou ordures en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
3. D'adopter un comportement bruyant, indécent ou perturbateur, notamment par l'émission de sons, musiques ou cris de nature à troubler le recueillement ;
4. De se livrer à des activités étrangères à la vocation du lieu, notamment à caractère commercial, publicitaire, politique ou promotionnel ;
5. De troubler les cérémonies funéraires ou le recueillement des familles.

La prise de photographies ou de vidéos est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes, au recueillement des familles et au bon ordre public. Toute utilisation à des fins commerciales est soumise à autorisation préalable du Maire.

Article 6 – Les vols et dégradations

Les familles demeurent responsables de la surveillance des objets, ornements et plantations déposés sur les sépultures.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des vols, dégradations ou détériorations causés par des tiers, sauf en cas de faute dûment établie dans l'organisation, l'entretien ou la gestion du cimetière.

Toute personne constatant un vol, une dégradation ou une atteinte à une sépulture est invitée à déposer plainte auprès des services de police compétents et à en informer les services municipaux.

TITRE III – LE DROIT A INHUMATION

Article 7 – Les conditions générales d’inhumation

En application du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu’elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France n’ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans :

- Un permis d’inhumer délivré par le Maire, conformément du code général des collectivités territoriales.
- Aux autorisations de travaux délivrées par le Maire, comportant le descriptif précis des travaux, leur(s) date(s) d’exécution et l’entreprise chargée de les exécuter.
- L’acquittement des sommes dues au titre de l’inhumation.

Lorsque des travaux sont nécessaires, ceux-ci doivent faire l’objet d’une autorisation préalable distincte.

Les inhumations peuvent s’effectuer dans deux catégories de terrain attribué par le Maire :

- en terrain concédé
- en terrain commun, dans les conditions prévues par le présent règlement

L’inhumation en terrain concédé

L’inhumation en terrain concédé n’est accordée que sur demande du concessionnaire ou des ayants-droits. Il en va de même pour les dépôts et les scellements d’urne.

L’inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles de type caveau autonome. Toute personne a le droit d’être inhumée gratuitement pour une durée de cinq ans dans le champ commun.

Ces terrains sont attribués notamment aux personnes décédées pour lesquelles aucune demande d’inhumation en terrain concédés n’aura été formulée.

Article 8 – Limitations et conditions particulières

Le cimetière communal est exclusivement destiné à l’inhumation des personnes décédées. Toute inhumation ou dispersion de cendres animales y est interdite.

L’inhumation d’un corps sans cercueil est interdite, sauf dérogations prévues par les textes en vigueur.

Les inhumations ont lieu, en principe, les jours ouvrables, aux horaires fixés par l’autorité municipale. Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour des motifs exceptionnels.

Aucune inhumation, sauf autorisation préfectorale, ne peut être effectuée avant qu'un délai minimal de vingt-quatre heures à compter du décès dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Organisation des inhumations

Les opérations d'inhumation sont réalisées par l'opérateur funéraire habilité choisi par la famille, sous le contrôle de l'autorité municipale.

Lorsque des travaux préparatoires sont nécessaires, ceux-ci doivent être réalisés dans des conditions garantissant la sécurité, la salubrité et la dignité des lieux.

Lorsque l'inhumation ne peut être réalisée immédiatement pour des raisons techniques ou matérielles, le dépôt du corps peut être effectué dans un emplacement provisoire, dans les conditions fixées par la commune, aux frais de la famille ou de ses ayants droit.

À l'issue de l'inhumation, l'opérateur funéraire est tenu de remettre les abords de la sépulture en état de propreté et de sécurité.

TITRE IV - LES EXHUMATIONS

Article 10 – Le régime général des exhumations

Conformément au code général des collectivités territoriales qui dispose que « *l'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu d'exhumation.* »

Les exhumations sont, en principe, réalisées les jours ouvrables. Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour des motifs exceptionnels, notamment liés aux contraintes familiales, sanitaires ou techniques.

Article 11 - Les exhumations à la demande des familles

Toute demande d'exhumation est présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt, au sens de la réglementation en vigueur, et justifiant de son identité, de son domicile et de sa qualité.

En cas de désaccord entre ayants droit, le Maire peut surseoir à statuer sur la demande et inviter les parties à saisir la juridiction compétente.

Conformément au code général des collectivités territoriales, l'exhumation s'effectue en présence d'un parent du défunt ou d'un mandataire dûment habilité. À défaut de présence à l'heure fixée, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le défunt est décédé d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne peut être autorisée qu'à l'expiration des délais prévus par la réglementation sanitaire en vigueur.

Les exhumations peuvent notamment être demandées aux fins de :

- réunion de corps ;
- réduction de corps ;
- transfert de sépulture ;
- translation vers un autre cimetière.

Article 12 – Les exhumations administratives après reprise ou abandon d'une concession

Des exhumations peuvent être réalisées par l'autorité municipale dans les cas suivants :

-Pour les terrains communs : après la mise à disposition de 5 ans et si le corps est consumé.
À l'issue de la durée légale d'occupation des terrains communs, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

-Pour les terrains concédés : à la suite de la reprise des concessions arrivées à échéance et non renouvelées dans les délais légaux, mais également dans le cadre de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires sont alors déposés à l'ossuaire communal affecté à perpétuité par arrêté du Maire, dans des conditions garantissant le respect et la dignité dus aux défunts. Ces opérations sont consignées dans un registre tenu par la commune.

TITRE V – NATURE JURIDIQUE DES CONCESSIONS

Les concessions destinées à recevoir un cercueil et ou une urne sont soumis au même régime juridique.

Article 13 – La nature juridique des concessions

Les concessions funéraires constituent des autorisations d'occupation du domaine public communal. Elles confèrent à leur titulaire un droit d'usage et de jouissance sur un emplacement déterminé, dans les limites et conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent règlement. Les concessions ne constituent pas un droit de propriété sur le sol. Elles sont hors commerce, inaliénables, insaisissables et incessibles. Elles sont accordées moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Article 14 – Types et durées des concessions

Sous réserve des disponibilités, le Maire attribue des concessions funéraires pour la durée sollicitée par le demandeur et conformément à celles prévues par délibération du Conseil municipal. Elles sont subordonnées au règlement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

La durée des concessions sont les suivantes :

Concessions 15 ans – pleine terre uniquement

Concessions 30 ans et 50 ans – pleine terre ou caveau

Aucune concession funéraire n'est accordée par manière anticipée.

La demande d'attribution s'effectue au moment du décès auprès du service des Relations à la Population ou bien auprès de l'opérateur funéraire qui se rapprochera de la commune, pour les modalités d'obtention.

Article 15 - Titulaires, ayants droit et transmissions

Les concessions peuvent être accordées à titre :

- individuel, au bénéfice exclusif du concessionnaire ;
- collectif, au bénéfice des personnes expressément désignées dans l'acte de concession ;
- familial, au bénéfice du concessionnaire et de ses ayants droit.

Sauf stipulation contraire, les concessions sont réputées être de nature familiale.

Les droits attachés à une concession se transmettent aux ayants droit du concessionnaire par voie successorale, sans qu'il puisse y avoir partage matériel de l'emplacement concédé.

Toute cession, vente, donation ou transfert à titre onéreux d'une concession est interdite.

Article 16 – La superficie des concessions

La superficie des terrains concédés est de 2m².

Les cavurnes destinés à recevoir uniquement des urnes, ont une superficie de 1m².

Les terrains communs ont une superficie de 2m².

TITRE VI – TRAVAUX, MONUMENTS ET AMÉNAGEMENTS FUNÉRAIRES

Article 17 – L'entretien des concessions

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture. La solidité et la stabilité des constructions réalisées devront être assurées, qu'il s'agisse du dessus ou de dessous de l'emplacement concédé. Cette mesure se justifie au regard de la sécurité et de la salubrité.

Les monuments funéraires présentant des signes évidents de vétusté et de dangerosité doivent être restaurés par le concessionnaire ou ses ayants-droits, les objets funéraires retirés, lorsqu'ils sont détériorés, ainsi que les végétaux lorsqu'ils sont fanés.

Tous travaux de construction, de pose, de modification ou de rénovation de monuments, caveaux, stèles, entourages, semelles ou tout autre aménagement funéraire sont soumis à l'autorisation préalable du Maire.

La demande doit préciser la nature des travaux, leurs dimensions, leurs matériaux, ainsi que les modalités d'exécution.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des règles de sécurité, de salubrité, de solidité, d'accessibilité et de bon ordre du cimetière.

Elle ne peut être refusée que pour un motif tiré de l'intérêt général ou du non-respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 18 – Exécution des travaux

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la dignité des lieux, à la sécurité des personnes, à la salubrité publique et à la tranquillité des usagers.

Ils ne peuvent être réalisés que pendant les jours et horaires fixés par l'autorité municipale.

Les entreprises et les particuliers sont tenus de protéger les sépultures voisines, de maintenir la propreté des lieux et de procéder à l'évacuation des gravats et déchets issus des travaux.

À l'issue des travaux, les abords doivent être remis en état.

Article 19 – Les plantations et objets divers

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé.

Les plantations ne doivent gêner ni la surveillance, ni le passage entre les inter-tombes et donc être entretenues régulièrement. Il en est de même pour les vases, pots de fleurs ou plantes qui ne doivent pas être déposés dans les allées, les passages inter-tombes (espaces relevant du domaine public) et tombes voisines.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites sur les tombes. Seules y sont autorisées la plantation de plantes non invasives ne dépassant pas 1 mètre à maturité. Les plantes sont tenues taillées.

En cas de plantations qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement, une mise en demeure de les retirer ou de les tailler est faite au concessionnaire.

A défaut d'exécution volontaire, dans un délai de trois semaines et si un danger réel et actuel est constaté, la commune engage les travaux d'entretien et d'arrachage et facturera alors au concessionnaire ou aux ayants-droits, la prestation.

Il est interdit de déposer ou ranger tout objet (bacs, pots, coupelles, ...) au dos, devant ou sur les côtés de la sépulture. Toute constatation fera l'objet d'un courrier de demande de retrait desdits objets. A défaut d'action dans un délai de 3 semaines, la Ville les portera en déchetterie.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour les végétaux et des produits non naturels pour le nettoyage des sépultures.

Tout au long de l'année, les pots vides ou abîmés, les couronnes ou gerbes de fleurs fanées doivent être régulièrement retirés par les soins de la famille, à défaut, par le personnel municipal.

Article 20 - Implantation, dimension et sécurité

Les monuments et aménagements funéraires doivent être implantés à l'intérieur des limites de l'emplacement concédé et ne peuvent empiéter sur les allées ou emplacements voisins.

Ils doivent présenter des garanties suffisantes de stabilité, de solidité et de sécurité.

Les dimensions maximales peuvent être fixées par arrêté du Maire afin de garantir la bonne organisation des lieux et la circulation.

Tout monument présentant un danger pour la sécurité publique pourra être mis en demeure d'être réparé, consolidé ou déposé.

Article 21 - Inscriptions et signes

Les inscriptions, épitaphes, emblèmes et signes figurant sur les monuments funéraires sont libres, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des lieux ou au respect dû aux défunts.

Toute inscription de nature injurieuse, diffamatoire, discriminatoire ou incitant à la haine est interdite.

Article 22 – Le renouvellement des concessions

Les concessions octroyées pour une durée de 10 ans, 15 ans, 30 ans, 50 ans sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance. Il peut être réalisé pour une durée moins longue, une durée égale ou plus longue sur accord du Maire.

Il appartient au concessionnaire ou, à défaut, ses ayants-droits d'en demander le renouvellement.

Il est de la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droits, de communiquer les coordonnées postales au service des Relations à la Population.

Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le Maire peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés.

Le renouvellement n'est pas obligatoire. La famille peut décider de l'abandon de la concession. La demande de renouvellement devra être présentée au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession.

Toutefois, le renouvellement devient obligatoire dès lors qu'une demande d'inhumation est déposée dans les 5 ans qui précède l'expiration de la concession. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif actuel au moment de la demande.

Article 23 – La reprise des concessions arrivées à échéance

À défaut de renouvellement dans le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, celle-ci peut être reprise par la commune conformément au Code général des collectivités territoriales.

Les titulaires ou leurs ayants droit sont informés de l'échéance par tout moyen approprié.

À l'issue de la reprise, les restes mortels sont traités dans le respect des règles applicables, et les monuments peuvent être enlevés.

Article 24 -La reprise des concessions pour état d'abandon

Lorsqu'une concession, ayant plus de trente années d'existence, présente un état d'abandon manifeste, le Maire peut engager la procédure prévue aux articles L.2223-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal dressé par le Maire ou son représentant, en présence, dans la mesure du possible, des titulaires ou ayants droit, dûment convoqués.

Ce procès-verbal est porté à la connaissance du public et notifié aux familles lorsque leur adresse est connue.

Un nouveau constat est dressé après un délai d'un an.

Si l'état d'abandon persiste, le Conseil municipal peut être saisi afin de décider la reprise de la concession.

Article 25 – Destination des restes mortels

Lors des reprises de concessions, les restes mortels sont recueillis avec respect et déposés dans l'ossuaire communal affecté à perpétuité, sauf opposition connue des familles ou dispositions particulières.

Les opérations sont consignées dans un registre tenu par la commune.

Article 26 – Sort des monuments

Les monuments et objets funéraires présents sur les concessions reprises peuvent être enlevés par la commune.

Ils peuvent être conservés, détruits ou aliénés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 27 - La transmission et la rétrocession d'une concession

Toute demande de rétrocession ou de transmission doit faire l'objet d'une demande au Maire de la commune, par le concessionnaire.

Le terrain occupé par un monument reste la propriété de la Ville. L'emplacement est un bien hors commerce. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

En revanche, le titulaire de la concession peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

-La transmission à un tiers

De son vivant, le concessionnaire peut procéder au don de sa concession, par acte notarié.

Cette donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même non héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

-La rétrocession à la Ville

Il est possible aux concessionnaires de rétrocéder leur concession au profit de la commune, sous réserve que la concession soit vide de tout corps.

Il s'agit d'une renonciation à tout droit de possession sur la sépulture. Le remboursement de la redevance s'effectuera au *pro rata temporis* du délai restant à courir.

TITRE VII - ENTRETIEN, SÉCURITÉ ET ÉTAT DES SÉPULTURES

Article 28 – Demande de travaux

Tout travaux sur un emplacement, doit faire l'objet d'une déclaration déposée par l'entreprise dûment mandatée, au service des Relations à la Population, en mairie. Ils ne pourront démarrer qu'après sa validation.

Il s'agira d'un descriptif précis complété par un état projeté : type de construction, matériaux utilisés, taille, type et texte de la gravure, scellement d'une urne, caveau, semelle, fausse-case etc.

En cas de création de monument, la commune peut être amenée à demander schéma ou photographie.

Toute demande d'autorisation de travaux doit être dûment complétée et signée par l'entreprise et la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les travaux doivent être obligatoirement réalisés par une entreprise habilitée à intervenir au cimetière. Les particuliers ne peuvent pas construire eux-mêmes une fausse-case, une pierre tombale, une stèle. Seuls de menus travaux d'entretien comme la réfection des joints ou le scellement d'une urne sont tolérés, sur demande au service des Relations à la Population.

Il est interdit à quiconque de procéder à l'ouverture d'un tombeau sans habilitation préfectorale et autorisation de la Ville. Lorsque le caveau est ouvert par une entreprise, nulle personne ne peut s'y introduire sauf les marbriers.

Article 29 – Les travaux sur les terrains

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments.

En cas d'attribution d'une concession, la réalisation d'une semelle est obligatoire dans un délai de trois mois.

Pour les concessions pleine terre, la réalisation d'une fausse case est vivement conseillée limitant ainsi les affaissements.

La fausse-case est destinée à assurer la stabilité de l'emplacement et à soutenir le monument éventuellement posé dessus.

Les fosses destinées à recevoir des cercueils devront avoir les dimensions suivantes :

Longueur 2 m et 1 m de largeur sera affecté à l'inhumation de chaque défunt

Largeur 0.80 m

La profondeur dépend du nombre de places et de la nature de la fosse (pleine terre ou caveau) retenus par le concessionnaire.

Le vide sanitaire, espace situé entre le dernier cercueil inhumé et la surface du terrain est de 1m minimum, pour les emplacements en pleine terre comme pour les caveaux.

Il est rempli de terre pour les emplacements en pleine terre.

Le vide sanitaire peut accueillir uniquement des urnes cinéraires.

Un caveau ne peut recevoir un nombre de case supérieur à 6 en position tête-bêche.

Article 30 – Les monuments funéraires

Les monuments ne doivent pas excéder une hauteur de 2 m.

En aucun cas, les monuments funéraires ne peuvent être adossés aux murs des nécropoles ou aux murs d'enceinte du cimetière.

Lorsqu'il est fait le choix d'un monument avec une stèle, celle-ci devra obligatoirement être goujonnée et scellée.

Article 31 – Les gravures

En application de l'article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les pierres tombales, sur les plaques des portes des columbariums, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 32 – L'exécution des travaux

La fosse faite pour la construction des caveaux et des monuments sur les terrains concédés est étayée par le constructeur et entourée de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prennent soin d'utiliser tous les outils nécessaires pour respecter l'alignement des tombes.

Ils doivent veiller à ne pas souiller les tombes mitoyennes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané de terre matériaux, revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines, de manière à ce que les abords des lieux de sépulture demeurent en état de propreté.

Les constructeurs enlèvent et déposent hors du cimetière les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles et non sur des tombes existantes dans le cimetière.

Les veilles de samedi ; dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours sont nettoyés et sécurisés par les entrepreneurs.

Dans le cas où la construction dépasserait l'espace concédé ou ne respecterait pas les règles d'implantation, le Maire devra suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire et à l'entreprise de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

Article 33 – Les monuments menaçant ruine

L'article L 2213-24 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du code de la construction et de l'habitation.* ».

Aussi, dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires.

A défaut, et pour raison de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire aux frais et risques du concessionnaire défaillant.

Lorsqu'un monument, un caveau ou un aménagement présente un danger pour la sécurité des personnes, le titulaire de la concession ou ses ayants droit sont mis en demeure de procéder aux travaux nécessaires dans un délai fixé par l'autorité municipale.

En cas de péril imminent, la commune peut prendre toute mesure conservatoire indispensable pour garantir la sécurité, aux frais du titulaire de la concession, sans préjudice des poursuites éventuelles.

TITRE VIII – LES SITES CINÉRAIRES

La commune dispose de plusieurs espaces cinéraires destinés à accueillir les cendres des défunts dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal :

- des columbariums

La durée des cases de columbarium sont les suivantes :

Cases 10 ans

Case 15 ans

- des parcelles permettant la construction de cavurnes

La durée des terrains concédés pour les cavurnes sont les suivantes :

Emplacement pour caverne d'une durée de 15 ans

Emplacement pour caverne d'une durée de 30 ans

- d'un jardin du souvenir pour les dispersions de cendres

Article 34- Le dépôt d'urne dans une case columbarium

Chaque case de columbarium ne peut contenir que 2 à 3 urnes maximum, selon la taille des urnes et le type de columbarium.

Les portes des cases de columbarium ne doivent pas être modifiées, remplacées ou gravées.

Les vases individuels et l'apposition de photos sont interdits.

Les gravures existantes qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être conservées.

L'inscription des noms, prénoms, années de naissance et de décès est gravée aux frais des concessionnaires sur des plaques fournies par la mairie et acquises par les familles au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Le dépôt de fleurs est autorisé en bordure des columbariums, sans gêner les cases avoisinantes.

La commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou qui gêneraient la circulation ou le recueillement.

Article 35 – Le dépôt d'urne dans un caveau

Les espaces concédés pour les caveaux, peuvent accueillir des caveaux de dimensions extérieures maximum 0.80 m x 0.80 m, dont les travaux font l'objet d'une déclaration préalable.

Chaque caveau peut contenir environ quatre urnes, en fonction de la taille de celles-ci.

Le caveau est assujéti aux mêmes règles qu'une pierre tombale, elle doit faire l'objet d'une demande de travaux préalable.

Aucun dépôt de fleurs ne sera accepté en dehors de l'espace concédé, délimité au sol par la dalle et la pierre tombale.

Article 36 – Le dépôt ou le scellement d'une urne funéraire

L'urne peut également être déposée dans une sépulture pleine terre ou caveau. Dans ce cas, elle est placée dans le vide sanitaire de la sépulture.

L'urne peut également être scellée sur le monument par une entreprise de pompes funèbres, avec un bon de travaux valant demande d'inhumation, dûment validé par le service des Relations à la Population.

Article 37 – La dispersion de cendres

Toute dispersion de cendres doit obtenir l'autorisation du Maire.

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir sur simple demande de la famille.

TITRE IX – L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 38 – Abrogation du précédent règlement

Le présent règlement abroge, à compter de sa date de prise d'effet, le règlement du 02 octobre 2015.

Article 39 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 40 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne.

Fait à Vigneux-sur-Seine, le #date#.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire
Thomas CHAZAL

Transmis en préfecture le :

Publié le :

#Signature#

Notifié le :